

PRÉVENTION DES ACCIDENTS

La fin de la vignette vélo ne dispense pas de s'assurer

Du changement en perspective concernant l'assurance responsabilité civile pour les détenteurs de véhicules conduits à bras. Sont entre autres concernées les motofaucheuses et les chenillettes viticoles.

En matière de responsabilité civile obligatoire, les «voitures à bras équipées d'un moteur» (par exemple les chenillettes viticoles) circulant temporairement sur la voie publique sont assimilées aux cycles, pour autant qu'elles ne soient pas conduites depuis un siège ou un marchepied, mais en circulant à pied. Jusqu'à la fin de l'année 2011, il suffisait donc d'y apposer une vignette vélo pour assurer les dommages occasionnés aux tiers en cas d'accident de la route. Dès cette année 2012, la vignette vélo est supprimée et, avec elle, l'obligation de s'assurer en res-



La vignette vélo 2011 était la dernière. Dès 2012, l'assurance en responsabilité civile pour les cyclistes et autres conducteurs de véhicules assimilés n'est plus obligatoire.



Une chenillette conduite depuis un marchepied ou un siège n'est pas assimilée aux cycles; il s'agit d'un véhicule spécial qui nécessite une immatriculation en plaque brune pour circuler sur la route.

ponsabilité civile pour les cyclistes et autres détenteurs de véhicules assimilés.

RC plus obligatoire, mais nécessaire!

Depuis le 1^{er} janvier 2012, tout type de dommage causé à un tiers par une personne n'ayant pas contracté d'assurance RC est couvert par un fonds national de garantie pour la protection des personnes lésées. Cependant, ce fonds national de garantie réclame ensuite à l'auteur des dommages la totalité de ce qui a été versé au(x) lésé(s). En cas d'accident sur la route, les demandes d'indemnisation peuvent se chiffrer en millions de francs, principalement si des dommages corporels ont été causés. Considérant ce risque, bien que plus obligatoire, s'assurer en responsabilité civile reste absolument nécessaire!

Pour être assuré

La procédure est en définitive encore plus simple qu'auparavant. Les dommages occasionnés par des véhicules réservés à un usage professionnel et assimilés aux cycles (chenillettes mais aussi, entre autres, monoaxes, motofaucheuses, tondeuses à moteur conduites à pied) peuvent être désormais pris en charge par l'assurance RC globale de l'exploitation. Attention toutefois de veiller à ce que lesdits véhicules assimilés soient inscrits dans la police en question et, cas échéant, de demander une confirmation de couverture des risques à son assureur.

Chenillettes

Rien ne change pour les chenillettes qu'il n'est pas possible de conduire autrement que depuis le siège ou le marchepied: le détenteur doit faire immatriculer son engin

en plaques brunes et être au bénéfice du permis de circulation correspondant (véhicule spécial). De plus en plus de constructeurs de telles chenillettes ont entrepris les démarches nécessaires et prévus les équipements requis pour rendre l'immatriculation possible.

En savoir plus

De plus amples renseignements concernant l'assurance RC peuvent être obtenus auprès des agences de conseil en assurances agricoles des chambres cantonales d'agriculture. Pour toute autre question concernant le trafic routier agricole et la sécurité en viticulture et en œnologie, contacter le SPAA, Grange-Verney 2, 1510 Moudon, tél. 021 557 99 18, fax 021 557 99 19, www.spaa.ch, philippe.cossy@bul.ch